

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-062275

TENEO
9 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Lyon, le 19 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives
TENEO / Agences de Brignais (69) et Blyes (01)
Radiographie industrielle / T690993
Lettre de suite de l'inspection du 14 décembre 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0553 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 14 décembre 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé dans les installations de l'usine FRAMATOME, située sur la commune de Frans (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 14 décembre 2022 concernait un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser un contrôle non destructif de huit soudures de tuyauteries offshore fabriquées au sein de l'établissement FRAMATOME situé à Frans (01). Cette inspection visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public et au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré l'équipe composée de deux radiologues, présente sur le chantier ; ils ont vérifié l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques, ainsi que la documentation relative au transport du gammagraphe. Enfin, ils ont contrôlé le balisage de la zone d'opération et ont assisté aux deux premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public et au transport du gammagraphe sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. Le gammagraphe et ses accessoires sont à jour de leur maintenance préventive et de leurs vérifications, les radiologues disposent des habilitations nécessaires pour transporter et manipuler l'appareil et une évaluation prévisionnelle des doses a été menée. Les travailleurs classés disposent du suivi dosimétrique requis. Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord à l'intérieur du véhicule est judicieusement rangé dans une caisse en plastique transparente scellée, ce qui permet un stockage pratique et sûr de l'ensemble du matériel garantissant sa disponibilité en cas d'urgence avérée. Quelques points relatifs à la mise à jour des contacts d'urgence dans le plan d'urgence interne (PUI) et à la signalisation lumineuse associée au balisage demeurent perfectibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan d'urgence interne (PUI)

Conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation n° CODEP-LYO-2021-039368 délivrée par l'ASN le 31 août 2021, un plan d'urgence interne (PUI) est établi préalablement à la détention de sources scellées de haute activité. Il est tenu à jour régulièrement et porté à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des contacts d'urgence figurant dans le PUI n'était pas à jour, en particulier concernant le conseiller en radioprotection (CRP) au niveau national. Il est à noter que,



malgré l'absence de mise à jour de la liste dans le PUI, les radiologues présents sur le chantier connaissaient l'identité des CRP au niveau national et régional.

Demande II.1 : mettre à jour la liste des contacts d'urgence dans le PUI.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Signalisation de la zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'intensité de la signalisation lumineuse en place au niveau du portail d'accès au site était très faible. Il conviendra de vérifier la charge des batteries de la signalisation lumineuse avant intervention et de s'assurer qu'elle fonctionne au moment des tirs.

Observation III.1 : s'assurer du caractère opérationnel des signalisations lumineuses durant toute la durée de l'intervention et ce jusqu'à la dépose du balisage.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par :

Laurent ALBERT